



CHAPITRE 186

Loi de la municipalisation de l'électricité

SECTION I

APPLICATION DE LA LOI

Applica-
tion.

1. La présente loi s'applique à toute corporation municipale, qu'elle soit constituée en corporation en vertu d'une loi générale ou qu'elle le soit par une loi spéciale; et toutes les dispositions d'une loi générale ou spéciale incompatibles avec celles de la présente loi, sont abrogées ou modifiées en conséquence. S. R. 1941, c. 213, a. 2.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interpré-
tation:

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire:

« Régie »; **1°** Le mot « Régie » désigne la Régie de l'électricité et du gaz;

« conseil municipal »; **2°** Les mots « conseil municipal » désignent le conseil qui représente et administre une corporation municipale qui a adopté un règlement en vertu de l'article 3 ci-dessous;

« service public »; **3°** Les mots « service public » désignent toute corporation, municipale ou autre, toute société, personne ou association de personnes, leurs locataires, fidéicommissaires, liquidateurs ou receveurs, qui possèdent, exploitent, administrent ou contrôlent un système de production, de transmission, de distribution ou de vente de l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice;

CHAPTER 186

Electricity Municipalization Act

DIVISION I

APPLICATION OF ACT

1. This act shall apply to every municipal corporation, whether incorporated under general law or by a special act; and all the provisions of any general law or special act inconsistent with those of this act are repealed or amended accordingly. R. S. 1941, c. 213, s. 2.

Applica-
tion.

DIVISION II

INTERPRETATIVE PROVISIONS

2. In this act, unless the context otherwise requires:

Interpre-
tation:

(1) The word "Board" means the "Board"; Electricity and Gas Board;

(2) The words "municipal council" mean the council representing and administering any municipal corporation which has adopted a by-law under section 3 of this act;

"municipal council";

(3) The words "public service" mean any municipal or other corporation, firm, person or association of persons, their lessees, trustees, liquidators or receivers, who or which own, operate, administer or control a system for producing, transmitting, distributing or selling electricity for light, heat, energy or power purposes;

"public service";

« système d'électricité ».

4° Les mots « système d'électricité » désignent un système d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice au moyen de l'électricité. S. R. 1941, c. 213, a. 3; 9 Geo. VI, c. 21, a. 7; 8-9 Eliz. II, c. 75, a. 1.

(4) The words "electricity system" mean a system of lighting, heating or energy or power production by means of electricity. R. S. 1941, c. 213, s. 3; 9 Geo. VI, c. 21, s. 7; 8-9 Eliz. II, c. 75, s. 1.

SECTION III

MUNICIPALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Règlements.

3. Toute corporation municipale peut adopter, modifier ou abroger des règlements pour l'établissement et l'administration d'un système électrique, pour les besoins publics et ceux des particuliers ou des corporations désirant s'en servir dans leurs maisons, bâtiments ou établissements. S. R. 1941, c. 213, a. 4 (*partie*).

Transmission à la Régie.

4. Un exemplaire de ce règlement doit être transmis à la Régie qui peut, dans les trente jours qui suivent la date de la réception de cet exemplaire du règlement, donner son avis sur toute disposition dudit règlement sur laquelle elle désire faire connaître son opinion, si elle le juge à propos.

Avis de la Régie.

Si cet avis de la Régie a été donné dans les délais voulus, le greffier ou le secrétaire-trésorier doit en donner communication aux membres du conseil avant que ceux-ci ne puissent prendre une décision définitive sur ledit règlement.

Idem.

L'avis de la Régie n'est donné qu'à titre d'informations et ne lie aucunement le conseil.

Aucune obligation.

La Régie n'est pas tenue de donner cet avis et au cas où elle refuse ou néglige de le faire dans le délai ci-dessus, le conseil peut procéder à une décision définitive sur le règlement. S. R. 1941, c. 213, a. 4 (*partie*).

Approbation de règlement.

5. Le règlement doit être approuvé par la majorité en nombre et en valeur du vote donné par les électeurs propriétaires. Aucune autre approbation n'est requise.

Vote des compagnies.

Néanmoins, pour les fins du vote pris sur un tel règlement, le maximum de valeur foncière qui peut être enregistré comme chiffre de l'évaluation d'une compagnie à fonds social ou de toute autre corporation est fixé à un cinquième de l'évaluation municipale, mais pour la partie seulement sur laquelle il n'y a pas eu d'exemption ou de commutation de taxes. S. R. 1941, c. 213, a. 5.

DIVISION III

MUNICIPALIZATION OF ELECTRICITY

3. Any municipal corporation may adopt, amend or repeal by-laws for the establishing and administering of an electricity system for the needs of the public and of private persons or corporations desirous of using it in their houses, buildings or establishments. R. S. 1941, c. 213, s. 4 (*part*).

4. A copy of such by-law must be transmitted to the Board which may, within the thirty days following the date of the reception of such copy of the by-law, advise upon any provision of the said by-law on which it wishes its opinion to be known, if it deem it expedient.

If such advice of the Board has been given within the required delay, the clerk or the secretary-treasurer must communicate it to the members of the council before the latter can take a final decision on the said by-law.

The Board's advice is merely for information and in no way binds the council.

The Board shall not be bound to give such advice and, if it refuses or omits to do so within the above delay, the council may proceed to a definite decision on the by-law. R. S. 1941, c. 213, s. 4 (*part*).

5. Such by-law must be approved by the majority in number and in value of the votes given by the elector-proprietors. No other approval is required.

Nevertheless, for the taking of the vote on any such by-law, the maximum of real estate value which may be recorded as the amount of the valuation of any joint-stock company or of any other corporation is fixed at one-fifth of the municipal valuation, but for the portion only on which there is no exemption or commutation of taxes. R. S. 1941, c. 213, s. 5.

Pouvoirs municipaux.

6. Le conseil municipal est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour établir et administrer le système électrique que prévoit le règlement.

6. The municipal council is vested with all necessary powers to establish and administer the electricity system contemplated by the by-law. Municipal powers.

Taxe spéciale.

Il peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour son établissement et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle sur la valeur cotisée de ces maisons, bâtiments et établissements, y compris le terrain.

It may, in order to meet the interest on the sums expended for the establishment thereof and to create a sinking-fund, impose, by by-law, on all owners or occupants of houses, shops or other buildings, a special annual tax on the assessed value of such houses, buildings and establishments, including the ground. Special tax.

Fonds d'amortissement.

Le fonds d'amortissement créé en vertu de l'alinéa précédent est placé et administré comme celui mentionné à l'article 586 de la Loi des cités et villes (chap. 193). S. R. 1941, c. 213, a. 6.

The sinking-fund created in virtue of the preceding paragraph shall be invested and administered in the same manner as that mentioned in section 586 of the Cities and Towns Act (Chap. 193). R. S. 1941, c. 213, s. 6. Sinking-fund.

Pouvoirs:

7. Le conseil municipal peut, s'il croit nécessaire d'en agir ainsi pour établir le système électrique:

7. The municipal council may, if it deems it necessary so to do in order to establish the electricity system: Powers:

Travaux;

1° Obliger les propriétaires ou occupants de terrains, situés tant dans la municipalité qu'en dehors de celle-ci, à laisser faire et à souffrir tous les travaux nécessaires;

(1) Compel the owners or occupants of lands situated within or without the municipality to permit and allow all the necessary work to be done; Work:

Cours d'eau;

2° S'approprier des lacs, rivières non navigables, étangs, sources vives, cours d'eau ayant leur origine ou coulant sur la propriété privée, sans toutefois préjudicier aux droits qu'ont les propriétaires riverains de s'en servir, tant en vertu du droit commun que des lois concernant les cours d'eau, en suivant la procédure d'expropriation à défaut d'entente entre les intéressés;

(2) Appropriate lakes, non-navigable rivers, ponds, springs and water-courses having their source or flowing on private property, without, however, prejudicing the rights of the riparian owners to make use thereof, as well under the common law as under the laws respecting water-courses, subject to expropriation proceedings, failing agreement between the interested parties; Lakes, rivers, ponds, springs and water-courses, etc.;

Bassin de drainage.

3° Prendre possession de tout ou de partie du bassin de drainage de tout lac, rivière non navigable, étang, source et cours d'eau situé dans les limites de la municipalité ou en dehors de celles-ci, en suivant la procédure d'expropriation à défaut d'entente entre les parties intéressées.

(3) Take possession of the whole or of a portion of the watershed of any lake, non-navigable river, pond, spring and water-course situated within or without the limits of the municipality, subject to expropriation proceedings, failing agreement between the interested parties. Watershed.

Approbation des plans.

Toutefois la prise de possession prévue au paragraphe 3° ne peut avoir lieu à moins que les plans, préparés par un arpenteur géomètre de cette province, démontrant l'étendue ou les étendues qui en font l'objet, aient été préalablement approuvés par la Régie. S. R. 1941, c. 213, a. 7.

Nevertheless, the taking of possession contemplated in paragraph 3 cannot be effected unless the plans, drawn by a provincial land surveyor, showing the area or areas which are the object thereof, have been previously approved by the Board. R. S. 1941, c. 213, s. 7. Plans approved.

Règlements:

8. Le conseil municipal peut adopter, modifier ou abroger des règlements:

8. The municipal council may adopt, amend or repeal by-laws: By-Laws:

- Prix de l'électricité;** 1° Pour fixer le prix de l'électricité fournie aux particuliers ou aux corporations et celui de la location des compteurs, et pour fournir des compteurs destinés à mesurer la quantité d'électricité consommée; Price of electricity;
- Fraude;** 2° Pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité d'électricité fournie; Fraud;
- Fils, etc.;** 3° Pour protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de l'électricité; Wires, apparatus and other articles serving for the distribution of electricity;
- Peines.** 4° Pour imposer, conformément à l'article 398 de la Loi des cités et villes (chap. 193), des peines pour les infractions aux règlements adoptés en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 213, a. 8. Penalties.
- Perception.** 9. La taxe spéciale et le prix imposé en vertu des articles 6 et 8 sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales. S. R. 1941, c. 213, a. 9. Collections.
- Usage facultatif.** 10. Il est loisible à tout citoyen ou à toute corporation de se servir ou de refuser de se servir, dans tout bâtiment, maison ou établissement dont il a le contrôle, de l'électricité fournie par la corporation municipale. S. R. 1941, c. 213, a. 10. Optional use.
- Droit d'entrer.** 11. Les officiers nommés pour l'administration du système électrique peuvent entrer dans tout bâtiment, maison ou établissement et sur toute propriété, pour s'assurer si les règlements adoptés en vertu de la présente loi sont fidèlement exécutés. Right of entry, etc.
- Devoir du propriétaire.** Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout tel bâtiment, maison, établissement ou propriété, de permettre à ces officiers d'entrer et de faire leur visite ou examen, sous peine d'une amende de vingt dollars ou plus et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. S. R. 1941, c. 213, a. 11. Duty of owner, etc.
- Pose des poteaux.** 12. Les propriétaires ou occupants de maisons, constructions ou terrains dans la municipalité pour laquelle un système électrique est établi en vertu de la présente section, sont tenus de laisser placer les poteaux et les fils nécessaires, et laisser exécuter tous autres ouvrages sur leurs maisons, constructions ou terrains, sauf le paiement des dommages réels s'il y en a. S. R. 1941, c. 213, a. 12. Placing poles, etc.
- (1) To determine the price for electricity supplied to individuals or to corporations and that for the rent of meters, and for supplying meters to measure the quantity of electricity consumed;
- (2) To prevent fraud in connection with the quantity of electricity supplied;
- (3) To protect the wires, pipes, lamps, apparatus and other articles serving for the distribution of electricity;
- (4) To impose, in accordance with section 398 of the Cities and Towns Act (Chap. 193), penalties for infringement of any by-law adopted under this act. R. S. 1941, c. 213, s. 8.
9. The special tax and the price imposed under sections 6 and 8 shall be collected according to the regulations and in the manner prescribed for general taxes. R. S. 1941, c. 213, s. 9.
10. Any citizen or any corporation may use or refuse to use, in any building, house or establishment under his or its control, the electricity supplied by the municipal corporation. R. S. 1941, c. 213, s. 10.
11. The officers appointed for the operating of the electricity system may enter any building, house or establishment and upon any property, to assure themselves whether the regulations adopted under this act are being faithfully carried out. It shall be the duty of the owners or occupants of any such building, house, establishment or property to permit such officers to enter and to make their visit or examination, under penalty of a fine of twenty dollars or more and, in default of payment, of an imprisonment not exceeding one month. R. S. 1941, c. 213, s. 11.
12. Every owner or occupant of a house, construction or land within the municipality for which an electricity system is established under this Division, shall be bound to allow the necessary poles and wires to be placed, and all other work to be carried out on his house, construction or land, subject to payment of the actual damage, if any there be. R. S. 1941, c. 213, s. 12.

SECTION IV

EXÉCUTION DE TRAVAUX EN COMMUN

13. 1. Les corporations municipales qui adoptent un règlement en vertu de l'article 3, ou quelques-unes d'entre elles, peuvent s'entendre pour exécuter ensemble les travaux mentionnés audit article 3 et exercer ensemble les droits que confère l'article 7.

2. Les corporations municipales qui se prévalent des dispositions du paragraphe 1 doivent, chacune d'elles, adopter, à ces fins, un règlement uniforme.

Un exemplaire de ce règlement doit être transmis, avant son adoption, à la Régie.

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent à un règlement dont un exemplaire est transmis en vertu du présent paragraphe.

3. La répartition des dépenses nécessitées pour l'exécution en commun des travaux et l'exercice en commun des droits ci-dessus mentionnés, a lieu suivant entente intervenue entre les corporations municipales intéressées, et, à défaut de telle entente, selon que le détermine la Régie. S. R. 1941, c. 213, aa. 13, 14 et 15.

Convention entre municipalités.

Règlement uniforme.

Copie à la Régie.

Dispositions applicables.

Répartition des dépenses.

DIVISION IV

PERFORMANCE OF WORK IN COMMON

13. (1) The municipal corporations which adopt a by-law under section 3, or any of them, may agree together to carry out together the work mentioned in the said section 3 and exercise together the rights conferred under section 7.

(2) The municipal corporations which avail themselves of the provisions of subsection 1 must each adopt a uniform by-law for such purpose.

A copy of such by-law must be transmitted, before its adoption, to the Board.

The provisions of section 4 shall apply to any by-law whereof a copy is transmitted under the present subsection.

(3) The apportionment of the expenses necessitated for the carrying out in common of the work and the exercising in common of the above mentioned rights shall be effected under an agreement entered into between the municipal corporations concerned, and, failing such agreement, according as the Board may determine. R. S. 1941, c. 213, ss. 13, 14 and 15.

Agreement between municipalities.

Uniform by-law.

Copy to Board.

Provisions to apply.

Apportionment of expenses.

SECTION V

PARTAGE ET ADMINISTRATION, EN CERTAINS CAS, D'UN SYSTÈME D'ÉLECTRICITÉ

14. 1. Les corporations municipales qui, sous l'empire du paragraphe 1 de l'article 13, ont établi en commun un système d'électricité peuvent, d'un commun accord, en décréter le partage entre elles.

Ce pouvoir s'exerce au moyen d'un règlement adopté par chacune d'elles suivant les formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5.

2. Si les corporations municipales s'entendent sur l'opportunité de partager le système entre elles, mais ne s'entendent pas sur les conditions de ce partage, elles peuvent soumettre l'affaire à la Régie, qui décide en dernier ressort toute question s'y rapportant. S. R. 1941, c. 213, aa. 15a et 15b; 8-9 Eliz. II, c. 75, a. 2.

Partage.

Règlement.

Décision de la Régie.

DIVISION V

PARTITION AND MANAGEMENT, IN CERTAIN CASES, OF AN ELECTRICITY SYSTEM

14. (1) Municipal corporations which have established an electricity system in common, under subsection 1 of section 13, may, by agreement, order the partition thereof between themselves.

Such power shall be exercised by means of a by-law adopted by each of them, in accordance with the formalities prescribed by sections 3, 4 and 5.

(2) If the municipal corporations agree as to the expediency of dividing the system between them, but do not agree on the terms of such division, they may refer the matter to the Board, which shall decide in last resort any question relating thereto. R. S. 1941, c. 213, ss. 15a and 15b; 8-9 Eliz. II, c. 75, s. 2.

Partition.

By-law.

Decision by the Board.

Commission municipale.

15. 1. La Commission municipale de Québec est autorisée à administrer tout système d'électricité établi en commun par des corporations municipales en vertu du paragraphe 1 de l'article 13, dans les cas prévus par le paragraphe 2 du présent article, à l'exclusion des conseils municipaux intéressés.

Pouvoirs.

Pour les fins du présent paragraphe, la Commission municipale de Québec possède les pouvoirs des conseils municipaux qu'elle remplace et les dispositions des articles 44 à 53 de la Loi de la Commission municipale (chap. 170) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette administration, mais en ce qui concerne seulement le système d'électricité.

Demande.

2. L'administration d'un système d'électricité établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 est confiée à la Commission municipale de Québec

a) à la demande du conseil de chacune des corporations municipales intéressées, par résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers des conseillers ou, selon le cas, des échevins, de chacune d'elles; ou

b) sous réserve du paragraphe 3, à la demande du conseil d'une corporation municipale intéressée, par résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers de ses conseillers, ou, selon le cas, des échevins, ou à la demande, présentée au ministre des affaires municipales, d'au moins cinquante électeurs-propriétaires des corporations municipales ayant établi en commun un système d'électricité.

Referendum.

3. Dans les cas du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, la Commission municipale de Québec doit, avant de prendre charge de l'administration du système d'électricité, tenir un referendum dans chacune des municipalités intéressées et elle ne peut l'assumer que si les électeurs-propriétaires de chaque municipalité se sont prononcés en faveur de cette mesure, par une majorité en nombre des électeurs-propriétaires ayant voté sur le referendum.

Procédure.

La procédure, pour la tenue de ce referendum, est celle *mutatis mutandis*, qui est prévue par la loi régissant la corporation municipale pour l'approbation des règlements au scrutin secret. S. R. 1941, c. 213, aa. 15c, 15d et 15e; 8-9 Eliz. II, c. 75, a. 2.

Municipal Commission.

15. (1) The Quebec Municipal Commission is authorized to manage any electricity system established in common by municipal corporations under subsection 1 of section 13, in the cases provided for by subsection 2 of this section, to the exclusion of the municipal councils concerned.

Powers.

For the purposes of this subsection, the Quebec Municipal Commission shall possess the powers of the municipal council which it replaces and the provisions of sections 44 to 53 of the Municipal Commission Act (Chap. 170) shall apply, *mutatis mutandis*, to such management, but only as regards the electricity system.

Application.

(2) The management of an electricity system established under subsection 1 of section 13 is entrusted to the Quebec Municipal Commission

(a) upon application by the council of each of the municipal corporations interested, by resolution adopted by a majority of at least two-thirds of the councillors or, as the case may be, of the aldermen, of each of them; or

(b) subject to subsection 3, upon application by the council of a municipal corporation interested, by resolution adopted by a majority of at least two-thirds of its councillors, or, as the case may be, of the aldermen, or upon application, submitted to the Minister of Municipal Affairs, by at least fifty elector-proprietors of the municipal corporations having in common established an electricity system.

Referendum.

3. In the case of paragraph *b* of subsection 2, the Quebec Municipal Commission, before taking charge of the management of the electricity system, shall hold a referendum in each of the municipalities interested, and it may not take charge of such management unless the elector-proprietors of each municipality have voted in favour of such measure, by a majority in number of the elector-proprietors who have voted on the referendum.

Procedure.

The procedure for the holding of such referendum shall be, *mutatis mutandis*, that provided by the law governing the municipal corporation for the approval of by-laws by secret ballot. R. S. 1941, c. 213, ss. 15c, 15d and 15e; 8-9 Eliz. II, c. 75, s. 2.

SECTION VI

ALIÉNATION OU ABANDON D'UN SYSTÈME ÉLECTRIQUE

Règlement.

16. Une corporation municipale ne peut vendre, céder ou autrement aliéner un système électrique lui appartenant, ni abandonner l'exploitation d'un tel système, à moins que ce ne soit au moyen d'un règlement adopté suivant les formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5. S. R. 1941, c. 213, a. 16.

SECTION VII

ÉLECTRIFICATION RURALE

Ordre à un service public.

17. Lorsqu'une corporation municipale ne peut pas s'entendre avec un service public pour obtenir de lui de l'électricité, cette corporation municipale peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à tel service public ou à tout autre qu'elle désigne, de fournir l'électricité à cette corporation municipale, aux termes et conditions que la Régie détermine. S. R. 1941, c. 213, a. 17 (*partie*).

Vente d'électricité, etc.

18. Toute municipalité exploitant un système électrique est autorisée, sur approbation préalable des municipalités intéressées et de la Régie, à vendre de l'électricité à et dans toute municipalité de la province et à établir tout système de transmission et de distribution d'énergie en dehors de ses limites pour les fins susdites, pourvu, toutefois que lesdites municipalités soient situées dans un rayon de trente milles de la municipalité exploitant le système. S. R. 1941, c. 213, a. 18.

SECTION VIII

AIDE À L'ÉLECTRIFICATION RURALE

Octroi du gouvernement.

19. Sur la recommandation de la régie et sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des finances peut payer à toute municipalité, une somme n'excédant pas cinquante pour cent du coût capital de la construction et de l'établissement, dans ou pour le service de toute municipalité rurale, des lignes et câbles de transmission primaire, des transformateurs, des compteurs et des lignes secon-

DIVISION VI

ALIENATION OR ABANDONMENT OF AN ELECTRICITY SYSTEM

16. A municipal corporation cannot sell, cede or otherwise alienate an electricity system belonging to it, or abandon operation of such system, save under a by-law adopted according to the formalities prescribed by sections 3, 4 and 5. R. S. 1941, c. 213, s. 16.

By-law.

DIVISION VII

RURAL ELECTRIFICATION

17. Whenever a municipal corporation cannot agree with a public service to obtain electricity from it, the said municipal corporation may apply to the Board and the latter may order such public service, or any other which the Board designates, to supply electricity to such municipal corporation, on the terms and conditions which the Board may determine. R. S. 1941, c. 213, s. 17 (*part*).

Order to public service.

18. Every municipality operating an electricity system may, with the prior approval of the municipalities interested and of the Board, sell electricity to and in any municipality of the Province and may establish any energy transmission and distributing system outside of its limits for the aforesaid purposes, provided, however, that such municipalities be situated within a radius of thirty miles from the municipality operating the system. R. S. 1941, c. 213, s. 18.

Sale of electricity, etc.

DIVISION VIII

AID TOWARDS RURAL ELECTRIFICATION

19. On the recommendation of the Board and on an order of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister of Finance may pay to any municipality a sum not exceeding fifty per cent of the capital cost of the construction and of the establishing, in or for the service of any rural municipality, of lines and main transmission cables, transformers, meters and secondary electric service lines on the

Grant by Government.

- daires de service électrique sur la voie publique, requis pour la livraison du pouvoir dans toute municipalité rurale.
- Prêt.** Aux mêmes conditions, le ministre des finances peut, en outre, prêter à telle municipalité une autre somme n'excédant pas vingt-cinq pour cent de ce coût capital pour un terme de trente ans, avec intérêt à quatre pour cent. S. R. 1941, c. 213, a. 19; 11-12 Eliz. II, c. 43, a. 1.
- Paiements autorisés.** **20.** Pour effectuer les paiements visés par l'article précédent, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des finances à avancer ou à payer les sommes requises sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature. S. R. 1941, c. 213, a. 20; 9-10 Eliz. II, c. 8, a. 38.
- Réglementation.** **21.** La Régie peut faire des règlements pour déterminer les conditions auxquelles l'octroi et le prêt prévus à l'article 19 peuvent être accordés. S. R. 1941, c. 213, a. 21.
- Contrat avec un service public.** **22.** Toute municipalité rurale qui s'est prévalu des dispositions de l'article 19 est autorisée, avec l'approbation de la Régie, à contracter avec un service public pour l'achat d'énergie, la construction des lignes, l'exploitation, l'entretien et l'administration du système, la perception des comptes ou tous autres services. S. R. 1941, c. 213, a. 22.
- public highway, required for the delivery of power in any rural municipality.
- The Minister of Finance may, further- Loan. more and upon the same conditions, lend to such municipality an additional sum not exceeding twenty-five per cent of such capital cost, for a period of thirty years, with interest at four per cent. R. S. 1941, c. 213, s. 19; 11-12 Eliz. II, c. 43, s. 1.
- 20.** In order to effect the payments Advances authorized. contemplated under the preceding section, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Finance to advance or pay the necessary sums out of the moneys voted annually, for that purpose, by the Legislature. R. S. 1941, c. 213, s. 20; 9-10 Eliz. II, c. 8, s. 38.
- 21.** The Board may make regulations Regulations. to determine the conditions upon which the grant and loan contemplated in section 19 may be allowed. R. S. 1941, c. 213, s. 21.
- 22.** Any rural municipality which has Contract with public service. availed itself of the provisions of section 19 is authorized, with the approval of the Board, to enter into a contract with any public service for the purchase of power, the erection of lines, the exploitation, maintenance and administration of the system, the collection of the accounts or all other services. R. S. 1941, c. 213, s. 22.